



## **PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026**

**L'an deux mille vingt-six, vingt du mois de mars à dix-huit heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de ST SULPICE le GUERETOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil à la mairie, sous la Présidence de M. Éric BODEAU, Maire.**

**Convocation adressée le : 16/03/2026**

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice :**

Mme Malvina BARRAT; M. Éric BODEAU ; M. Sylvain BOURLIAUD ; Mme Sylvie BRE ; M. François CHATELAIN ; Mme Claude DALOT ; Mme Annie DEVINEAU ; M. Jean-Jacques DUPRE ; M. Jean-Marc JANNOT ; M. Jean-Claude LABESSE ; M. Sylvain LAFAYE ; Mme Nadine MERITET ; Mme Sandrine POIRIER ; Mme Nathalie RIBOULET ; Mme Lydia THOMAS ; M. William TIXIER ; M. Dominique TOULOUZE ; Mme Fabienne VALENT-GIRAUD

**Etaient absents et excusés, ayant donné pouvoir :**

- M. Sébastien MAUCHAUSSAT, qui a donné pouvoir à M. Sylvain BOURLIAUD,

**Secrétaire de séance : Nathalie RIBOULET**

<p style="text-align: center;"><b>ADMINISTRATION GENERALE</b> <b>Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 2 mars 2026</b></p>
---

Le projet de procès-verbal de la séance du 2 mars 2026 qui a été adressé par mail avec la présente note, sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

[Ce procès-verbal n'appelant aucune observation particulière, il est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.](#)

## **INSTITUTION VIE POLITIQUE ELECTION DU MAIRE**

Le Maire est élu s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.  
Dès que son élection est acquise, le Maire nouvellement élu prend alors la présidence de la séance en lieu et place du doyen d'âge, qui présidait jusqu'alors la séance (article 2122-8 du CGCT).

### **PROCES-VERBAL de l'élection du maire et de ses adjoints**

#### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie<sup>1</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :  
- Mme BARRAT-LAFAYE Malvina  
- M. LAFAYE Sylvain

#### **2.3. Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....	19
f. Majorité absolue <sup>2</sup> .....	10

---

<sup>1</sup> Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Éric BODEAU	19	Dix-neuf

**INSTITUTION VIE POLITIQUE**  
**Détermination du nombre d'adjoint au Maire**  
**Et modalité de dépôt des listes**

**PROJET DE DELIBERATION :**

Conseil Municipal

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2,

**Considérant** que le Conseil municipal peut fixer le nombre de poste d'Adjoint au maire entre minimum 1 et maximum 30% de l'effectif légal du Conseil municipal soit 5,

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Article 1** – **Décide** la création de 5 postes d'adjoints au Maire.

**Article 2** – **Fixe** le délai pour le dépôt des listes à 5 minutes après la création des postes d'adjoints au Maire.

**INSTITUTION VIE POLITIQUE**  
**Election de la liste des Adjoints au Maire**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus (art. L. 2122-7-2 du CGCT), les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (la parité étant strictement appliquée L2122-7-2 CGCT). Pour autant, rien n'impose que le maire et le 1er adjoint soient de sexe différent.

L'ordre du tableau des adjoints relève de l'ordre sur la liste mise au vote. L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint peut être différente de l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale.

**Les membres du Conseil Municipal sont invités à élire la liste des Adjointes au Maire.**

**PROCES-VERBAL de l'élection du maire et de ses adjoints**

**Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 19
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Jean-Claude LABESSE	19	Dix-neuf

**ADMINISTRATION GENERALE**  
**Chartre de l'élu local, autorisation et attestations des élus nouvellement élus**

L'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre 111 du présent article.

**INSTITUTION POLITIQUE**  
**Vote des indemnités de fonctions**

**PROJET DE DELIBERATION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

**Vu** le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Vu** le budget communal ;

**Considérant** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

**Considérant** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**Considérant** que l'assemblée délibérante est tenue de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

***Le maire a demandé à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi.***

**Considérant** que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

**Considérant** que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Article 1** : Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

FONCTION	MAIRE	ADJOINTS	CONSEILLERS DELEGUES	ENSEMBLE
NOMBRE D'ELUS	1	5	4	10
TAUX INDEMNITAIRE VOTÉ (délibération du 3 mars 2026)	50,10%	17,70%	6,00%	

**Article 2** : Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

**Article 3** : Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

**Article 4** : Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

**Article 5** : **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

**INSTITUTION POLITIQUE**  
**Délégation du Conseil municipal au Maire**

**PROJET DE DELIBERATION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Considérant qu'il convient d'instaurer, dans l'intérêt de la bonne gestion de la commune, un régime de délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Article 1<sup>er</sup>** : de confier à M. le maire les délégations suivantes :

**Article L2122-22 alinéa 1** - **D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**Article L2122-22 alinéa 2** - **De fixer**, dans les limites déterminées par le conseil municipal (*de 100 € par droit unitaire\**), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**Article L2122-22 alinéa 3** - **De procéder**, dans les limites fixées par le conseil municipal (*d'un montant de 100 000 €*), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article L2122-22 alinéa 4** - **De prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation est limitée au seuil des marchés en procédure adapté soit 60 000€.

**Article L2122-22 alinéa 6** - **De passer** les avenants aux contrats et d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**Article L2122-22 alinéa 7** - **De créer**, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**Article L2122-22 alinéa 8** - **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**Article L2122-22 alinéa 9** - **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Article L2122-22 alinéa 10 - **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Article L2122-22 alinéa 13 - **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Article L2122-22 alinéa 14 - **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Article L2122-22 alinéa 16 - **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

Article L2122-22 alinéa 17 - **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal de 2 000 € par sinistre** ;

Article L2122-22 alinéa 20 - **De réaliser** les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € par année civile**) ;

Article L2122-22 alinéa 24 - **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article L2122-22 alinéa 27 - **De procéder**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- Tous les projets soumis à déclaration préalable de travaux ;
- Les permis de construire, dans la limite d'une surface de plancher de 400m<sup>2</sup> ;
- Les permis de démolir.

Article L2122-22 alinéa 28 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**Article 2** : Dit que le Conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du CGCT.

**Article 3** : Autorise la Maire à charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement ou d'absence, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération. Sauf dispositions particulières arrêtées par ses soins, cette délégation sera exercée, en cas d'empêchement du Maire, par le premier adjoint au Maire, puis dans l'ordre du tableau.